

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Lille, le 25 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
ARC_FRANCE_Arques_070.00621\2_Inspections\2022 08 02 Consommation eau - sécheresse
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte de sécheresse que subit la France en cet été 2022, entraînant une tension forte sur la ressource en eau, les bassins versants de l'Audomarois et du delta de l'Aa ont été placés en alerte sécheresse par le Préfet du Pas-de-Calais le 15/07/2022.

L'état d'alerte sécheresse implique des limitations sur les consommations en eau. La présente visite d'inspection vise à vérifier que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 15/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est rendue dans le secteur de l'usine de la Vallée et plus particulièrement :

- au niveau du forage en eau de château ;
- dans la cave du four D ;
- au niveau de la station osmosée de l'usine de la Vallée ;
- au niveau du point de rabattement de nappe A12.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction structurelle de la consommation en eau	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 2	/	Sans objet
2	Registre de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	/	Sans objet
4	Utilisation des Robinets d'incendie armés (RIA)	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite met en avant que :

- la consommation en eau globale du site a diminué en 2021 par rapport à 2019, l'essentiel des baisses concernant l'eau de château ;
- la consommation en eau sur la période 16/07/2022 - 01/08/2022 est inférieure à la consommation en eau sur la période 01/06/2022 - 15/07/2022 bien que l'objectif de 10 % de diminution ne soit pas atteint.

Compte tenu du contenu de l'étude technico-économique, de la baisse structurelle de la consommation en eau et des actions conjoncturelles mises en oeuvre, l'inspection ne propose pas de suites administratives à l'issue de cette visite.

Toutefois, l'inspection souhaite avoir des éclaircissements sur l'utilisation qui est fait par l'exploitant des robinets d'incendie armés (RIA) pour éviter le bouchage des goulottes du site (voir point de contrôle).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réduction structurelle de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction structurelle de la consommation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélevements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélevements de l'année 2019.

Constats : Les prélevements de l'exploitant sont de 3 types :

- eau de château (eau de nappe) : volume autorisé = 1 000 000 m³/an (>80 m³/h).
- eau de canal (eau de surface) : volume autorisé = 1 752 000 m³/an (> 1000 m³/j).
- eau de puits (eaux servant pour le rabattement de nappe) où il n'y a pas de prélevement maximal annuel autorisé.

L'eau de château est issue de la nappe de la Craie de l'Audomarois. Il s'agit d'une eau potable.

L'exploitant a transmis une étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau sur son établissement.

L'étude technico-économique de l'exploitant conclut sur la difficulté de mettre en place des actions conjoncturelles de part le processus de l'exploitant en période de sécheresse. L'eau sert notamment au refroidissement et les besoins en refroidissement sont plus importants en été qu'en hiver.

Ces éléments se vérifient au niveau des consommations en eau de l'établissement où on voit une augmentation de la consommation autour du 19/07/2022 lors d'un pic canicule.

Dans ce cadre, l'exploitant conclut dans son étude qu'il est plus pertinent de viser les économies pérennes et structurelles plutôt que des économies conjoncturelles. L'inspection considère ce positionnement recevable.

Au vu de ce contexte et de la difficulté évoquée par l'exploitant pour mettre en place des mesures conjoncturelles, l'inspection a souhaité faire un point d'avancement sur les différentes actions structurelles mises en œuvre par l'exploitant pour réduire sa consommation en eau. En effet, l'étude technico-économique liste une liste d'actions déjà réalisées et mentionne une liste d'actions à réaliser à l'avenir.

Au vu des échanges avec l'exploitant, il s'avère que l'exploitant a avancé dans la mise en place de ces actions et certaines actions considérées dans l'étude comme « à mettre en place » ont déjà été mises en place.

Les principales actions mises en œuvre au 02/08/2022 par l'exploitant pour réduire sa consommation en eau de manière structurelle sont les suivantes :

- Mise en place d'un réseau Haute Pression Goulotte ;
- Utilisation de l'eau de puits récupérée en rabattement de nappe en remplacement de l'eau de château pour faire de l'eau osmosée à la station d'osmose de l'usine de la Vallée. Cette action, si elle ne diminue pas la quantité d'eau utilisée, permet un report depuis de l'eau de château (eau potable) vers de l'eau de nappe affleurante ;
- Remplacement de certaines TAR par des tours adiabatiques moins gourmandes en eau ;
- Remplacement de la TAR associée au four D par une TAR plus performante et moins gourmande en eau. En salle, l'exploitant a indiqué que la consommation de l'ancienne TAR était de 2 m³/h. Depuis son remplacement, cette TAR consomme en moyenne 0,8 m³/h.

Factuellement, depuis 2019, la consommation en eau de l'exploitant a évolué de la manière suivante (chiffres issus des déclarations GEREP de l'exploitant) :

Année	Eau de canal (m³)	Eau de château (m³)	Total (m³)
2019	1218978	556522	1775500
2021	1224114	467602	1691716
Évolution de la consommation	5136	-88920	-83784

Par ailleurs, la comparaison de la consommation en eau à fin juillet pour les années 2021 et 2022 (années où la production a été équivalente) donne les résultats suivants :

Année	Eau de canal (m³)	Eau de château (m³)	Total (m³)
Consommation janvier – juillet 2021	703801	289910	993710
Consommation janvier – juillet 2022	673126	238169	911296
Évolution de la consommation	-30585	-51741	-82326

L'inspection constate que, par rapport à l'année 2019, la consommation de 2021 a dans l'ensemble baissé. La consommation en eau de château (eau de la nappe de l'Audomarois) a diminué de 88 920 m³.

Par ailleurs, la comparaison de la consommation sur les 7 premiers mois de l'année 2022 par rapport aux 7 premiers mois de l'année 2021 met en avant une consommation plus faible en 2022 qu'en 2021 sur la même période.

Les chiffres ci-dessus semblent montrer qu'il y a bien une diminution structurelle de la consommation en eau sur le site depuis 2019 avec une baisse concernant essentiellement la consommation en eau de château (eau potable).

L'inspection prend donc note que l'exploitant met en œuvre des actions structurelles pour réduire sa consommation en eau.

Observations :

Concernant l'étude technico-économique, il est demandé à l'exploitant de transmettre un point d'avancement sous 3 mois. En particulier, il est attendu :

- le récapitulatif des actions structurelles d'ors et déjà mises en œuvre pour réduire la consommation en eau du site avec les économies d'eau associées ;
- le plan d'action des actions structurelles que l'exploitant envisage de mettre en œuvre avec les économies d'eau associées et, dans la mesure du possible, le calendrier associé ;
- sur la base des actions susmentionnées et dans la mesure du possible, une estimation de la consommation en eau de château, eau de canal et eau de puits pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : Vu registre des consommations en eau sur la période mai-juillet 2022.
L'exploitant enregistre quotidiennement les consommations en eau de château et en eau de canal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélevements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2																
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée :																
A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever plus de 1000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /h dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.																
Constats : Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant a transmis les consommations en eau journalières du mois de mai, juin et juillet 2022.																
Les moyennes périodiques sont les suivantes :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Eau de château (m³)</th> <th>Eau de canal (m³)</th> <th>Total (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du 01/06/2022 au 15/07/2022</td> <td>1238</td> <td>2887</td> <td>4125</td> </tr> <tr> <td>Du 01/07/2022 au 15/07/2022</td> <td>1178</td> <td>2526</td> <td>3704</td> </tr> <tr> <td>Du 16/07/2022 au 01/08/2022</td> <td>1131</td> <td>2806</td> <td>3938</td> </tr> </tbody> </table>	Période	Eau de château (m ³)	Eau de canal (m ³)	Total (m ³)	Du 01/06/2022 au 15/07/2022	1238	2887	4125	Du 01/07/2022 au 15/07/2022	1178	2526	3704	Du 16/07/2022 au 01/08/2022	1131	2806	3938
Période	Eau de château (m ³)	Eau de canal (m ³)	Total (m ³)													
Du 01/06/2022 au 15/07/2022	1238	2887	4125													
Du 01/07/2022 au 15/07/2022	1178	2526	3704													
Du 16/07/2022 au 01/08/2022	1131	2806	3938													
Ces chiffres mettent en avant que pour la période du 16/07/2022 au 01/08/2022 :																
<ul style="list-style-type: none"> par rapport à la période du 01/06/2022 au 15/07/2022, l'exploitant a réduit sa consommation de 8,61 % en eau de château, 2,80 % en eau de canal et 6,13 % au global ; par rapport à la période du 01/07/2022 au 15/07/2022, l'exploitant a réduit sa consommation de 3,96 % en eau de château, et a augmenté sa consommation de 11,09 % en eau de canal et 4,53 % au global. 																
Pour expliquer ces chiffres, plusieurs éléments sont à prendre en compte.																
Tout d'abord, aux alentours du 19/07/2022 ultérieurement à l'arrêté sécheresse du 15/07/2022, la région a connu un pic de canicule, ce qui a augmenté les besoins en eau de refroidissement sur cette période malgré la demande de diminution de la consommation.																
Par ailleurs, dès le mois de juin (vu courriel du 16/05/2022 relatif à la vigilance sécheresse), l'exploitant a mis en place des mesures pour réduire sa consommation notamment via :																
<ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation auprès de son personnel - un rappel sur la nécessité d'alerter immédiatement les services techniques en cas de découverte d'une fuite sur le réseau d'eau. 																
L'exploitant a également procédé aux alentours du 26/06/2022 à un recensement de l'utilisation des lances incendies dans les goulottes pour limiter au maximum leur utilisation (voir point de contrôle relatif à l'utilisation des RIA).																
La mise en place de ces actions dès le mois de juin peut expliquer qu'il y ait :																
<ul style="list-style-type: none"> une baisse de la consommation en eau quand on compare les périodes "16/07/2022 au 01/08/2022" et "01/06/2022 au 15/07/2022" mais pas de baisse quand on compare les périodes "16/07/2022 au 01/08/2022" et "01/07/2022 au 15/07/2022" 																
Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué les mesures conjoncturelles mises en place pour réduire la consommation en eau depuis le 15/07/2022 :																
<ul style="list-style-type: none"> • communication interne et auprès des sous-traitants ; 																

- limitation au strict nécessaire l'usage de lances dans les goulottes machines ;
- limitation de l'utilisation de l'eau lors des manœuvres incendie ;
- report des essais de pression et de débit des poteaux incendie ;
- Réduction de la régénération des filtres à sable de la station d'osmose secteur L en passant de 3 à 2 régénérations par jour. D'après l'étude technico-économique de l'exploitant, cette réduction permet d'économiser 6 m³/h soit 144 m³/j.

Considérant les économies d'eau d'un point de vue structurel (voir point de contrôle relatif aux économies d'eau structurelles), que la consommation sur la période du 16/07/2022 au 02/08/2022 a globalement diminué par rapport à la période allant du 01/06/2022 au 15/07/2022, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

Observations : Dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau, l'étude précise les difficultés pour mettre en œuvre des actions en cas de sécheresse mais évoque des pistes d'action que l'exploitant est susceptible de pouvoir mettre en œuvre. L'exploitant transmet sous 3 mois le plan d'action des mesures qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de sécheresse selon les différents niveaux « vigilance », « alerte » et « alerte renforcée » répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Utilisation des Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des Robinets d'incendie armés (RIA)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de R.I.A

Constats : Lors de la visite, il est apparu que l'exploitant met en œuvre l'action suivante pour réduire sa consommation en eau : « limiter au strict nécessaire l'usage de lances à incendie dans les goulottes ».

En effet, l'exploitant a expliqué en salle que chaque secteur de fabrication est équipé de goulottes permettant d'emmener le verre résiduel chaud en sortie de four vers la cave. La circulation de verre chaud dans ces goulottes peut :

- être à l'origine de bouchons dans la goulotte (enverrage), entraînant l'accumulation de verre chaud dans la goulotte avec risque d'incendie si le verre fondu remonte jusqu'aux machines de fabrication ;
- entraîner une forte usure des goulottes avec un risque de perçage de la goulotte.

Pour remédier à ces deux problèmes, de l'eau est injecté dans les goulottes. Historiquement le débit en eau n'était pas toujours suffisant pour éviter l'enverrage et l'exploitant procérait en dernier recours à un appoint d'eau via les RIA du site.

Pour limiter au maximum l'usage de RIA pour cet usage, l'exploitant a indiqué en séance avoir :

- mis en place un réseau Haute Pression Goulotte pour chaque four (projet évoqué dans l'étude technico-économique) afin d'assurer un débit d'eau suffisant dans les goulottes et limiter l'usage des RIA ;
- mis en place au niveau de certains secteurs, des lances de nettoyage connectées au réseau HP Goulotte (lances précédemment connectées au réseau RIA). **Observation :** L'inspection a constaté que les lances de nettoyage qui ne sont plus sur le réseau RIA ont gardé la signalétique RIA. L'exploitant veillera à faire en sorte que les lances de nettoyage n'aient plus la même signalétique que les RIA du site.
- mis en place un plan remplacement/maintenance des goulottes.

L'exploitant a précisé que l'installation du réseau HP Goulotte a permis de réduire l'utilisation de lances incendie pour faciliter l'évacuation du verre dans les goulottes. Toutefois, l'exploitant n'assurant pas un suivi des utilisations de lances incendie pour cet usage, il n'a pas été possible de quantifier la baisse d'utilisation des lances.

Par ailleurs, il ressort des échanges avec l'exploitant que si les caves ont été équipées de lances de nettoyage, au niveau des planchers de production, ce n'est pas le cas. En cas de problème sur les réseaux HP goulotte, des RIA incendie peuvent toujours être utilisées en dernier recours pour éviter un bouchage d'une goulotte et un incendie.

Observations : Afin de clarifier l'usage qui est fait par l'exploitant des RIA sur site et la fréquence d'utilisation de ceux-ci pour éviter un bouchage d'une goulotte, il est demandé à l'exploitant de :

- préciser le mode opératoire de fonctionnement des goulottes ;
- expliciter les actions mises en œuvre de manière préventive pour éviter un bouchage d'une goulotte ;
- préciser les actions à mener par priorité en cas de problème rencontré sur une goulotte pouvant entraîner un bouchage d'une goulotte ou un incendie ;
- préciser les cas où un RIA peut être utilisé pour éviter un bouchage ;
- préciser le nombre de goulottes présentes sur site ;
- estimer dans la mesure du possible la fréquence d'utilisation des RIA pour éviter un bouchage ;
- justifier que les RIA sont utilisées pour éviter un bouchage uniquement en dernier recours ou si cela n'est pas le cas de fournir un plan d'action pour faire en sorte que les RIA soient utilisées pour éviter un bouchage des goulottes uniquement en dernier recours.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet